

SECTION V PARTENAIRES

8. La Société peut, par une entente qui spécifie les obligations et les responsabilités de chacune des parties, confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un partenaire.

9. La Société peut verser à un partenaire une rétribution pour l'administration du programme. Celle-ci est versée selon les modalités qu'elle établit.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE

10. Le loyer payé par le ménage sera établi conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3).

11. Le montant de l'aide financière correspond à la différence entre le loyer inscrit au bail et le loyer établi à l'article précédent.

12. Les municipalités où l'on retrouve des unités de logement admissibles au programme devront, le cas échéant, conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer. Le cas échéant, celle-ci devra être de 10 % du coût des suppléments au loyer.

SECTION VII DURÉE DE L'AIDE

13. Le versement de l'aide accordée ne peut commencer avant la fin des subventions versées en vertu des ententes fédérales-provinciales précitées.

14. L'aide financière accordée dans le cadre du programme sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2018.

SECTION VIII CONDITIONS PARTICULIÈRES

15. Un ménage doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

Gouvernement du Québec

Décret 639-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 459-2009 du 22 avril 2009, monsieur Daniel Dussault était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 459-2009 du 22 avril 2009, monsieur Bernard F. Tanguay était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 284-2010 du 31 mars 2010, madame Jasmine Sasseville était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifiée comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 284-2010 du 31 mars 2010, madame Hélène Fréchette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifiée comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Jasmine Sasseville, comptable agréée en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Stéphanie Beauregard, avocate, Delegatus services juridiques inc., en remplacement de monsieur Daniel Dussault;

— monsieur Fabien Cournoyer, ex-directeur général de l'Office municipal d'habitation de Montréal, en remplacement de madame Hélène Fréchette;

— monsieur Stéphane Grenier, professeur et directeur du module de travail social de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Bernard F. Tanguay;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59890

Gouvernement du Québec

Décret 640-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra le 25 juin 2013

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation se tiendra à Toronto, le 25 juin 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra le 25 juin 2013;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Philippe Dubeau, Attaché politique, Cabinet du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— Monsieur Yann Langlais-Plante, Attaché de presse, Cabinet du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— Monsieur John MacKay, Président-directeur général, Société d'habitation du Québec

— Monsieur Alain Bellefeuille, Directeur des affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec

— Madame Claire Robitaille, Conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes